

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/180 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A PROCEDER A L'ACQUISITION DE TERRAINS A LAMA ET A URTACA DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU BRUTE AGRICOLE

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2012

L'An deux mille douze et le vingt-sept septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane à M. SINDALI Antoine
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme RUGGERI Nathalie à M. de ROCCA SERRA Camille
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, LUCCIONI Jean-Baptiste, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder à l'acquisition de terrains à LAMA et à URTACA et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution des servitudes réelles et perpétuelles d'accès aux ouvrages et d'une manière générale à la concrétisation de ces opérations dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 septembre 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Acquisition de terrains à LAMA et URTACA dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole

Par délibération en date du 28 octobre 2011, votre Assemblée a décidé de réaliser un certain nombre de projets de développement des réseaux d'eau brute agricole sur des communes de Haute-Corse et de Corse-du-Sud.

Le présent rapport a donc pour objet de vous exposer le dossier des acquisitions à réaliser dans le cadre de l'extension du réseau d'eau brute agricole sur la commune de LAMA.

Les travaux qui permettront d'irriguer environ 60 ha répartis entre de la prairie (30,40 ha) et des oliviers pour 26,30 ha comportent la création des servitudes d'accès aux ouvrages pour une longueur globale de 1 900 mètres, la construction un réservoir de 500 m³ sur la commune de LAMA, l'installation d'un surpresseur à URTACA et la pose de conduites sur une longueur de 4 710 mètres.

L'implantation de ces ouvrages et leur exploitation nécessitent l'acquisition de deux parcelles et la constitution de servitudes réelles et perpétuelles d'accès.

En ce qui concerne le réservoir, il sera construit sur la parcelle sise sur la commune de LAMA, lieu dit VALLE TESI, cadastrée sous le n° C 458, d'une superficie de 2 000 m² à détacher de 7 314 m² et appartenant à MM. Antoine Simon et Jean-François LEONETTI.

Messieurs LEONETTI ont par ailleurs donné leur accord pour que soit créée une servitude réelle et perpétuelle d'accès au dit réservoir sur les parcelles cadastrées C456, 457, 458 et 465, propriété leur appartenant également.

Ces derniers ont donné leur consentement d'une part pour la cession du terrain au prix de 0,75 € le m² soit un montant de 1 500 € et d'autre part pour la constitution de la servitude au prix de 1 € le m² soit la somme de 978 €.

Le montant total du aux consorts LEONETTI s'élève donc à 2 478 €.

Dans le prolongement de la servitude évoquée ci-dessus et afin de permettre un accès au réservoir à partir des chemins communaux, une servitude réelle et perpétuelle sera également créée sur les parcelles cadastrées C 266, 267, 277 propriétés des consorts MASSIANI.

Le montant total du aux consorts MASSIANI s'élève donc à 948 €

S'agissant du surpresseur, celui-ci sera construit sur une parcelle sise sur la commune d'URTACA, lieu dit MARTINGOLA, cadastrée sous le n° B 189, d'une superficie de 400 m² à détacher de 59 520 m² et appartenant à la famille HAUCK.

La servitude réelle et perpétuelle d'accès touchera les parcelles cadastrées B 189, 190, 191, 192, 199, 200, 156 et 567, propriétés également de la famille HAUCK, et les parcelles B 151 et 155 appartenant à M. Jean-Charles BONAVITA.

Les différents propriétaires ont donné leur consentement pour la cession du terrain au prix de 2,50 € le m² et pour la constitution de la servitude au prix de 1 € le m².

Ainsi, la somme due à la famille HAUCK d'une part, s'élève à 1 000 € pour l'acquisition du terrain et à 3 498 € pour la servitude, soit un total de 4 498 €, et à M. Jean-Charles BONAVITA d'autre part, à 1 194 €.

La valeur vénale des emprises du réservoir et du surpresseur a été évaluée par les services de France Domaine à 0,20 € le m².

Cette estimation est nettement inférieure à ce qui a été consenti aux différents propriétaires mais celle-ci a été établie à titre purement officieux, le montant total de l'opération étant inférieur à 75 000 €, seuil en deçà duquel la consultation de France Domaine n'est pas obligatoire.

De plus, les propriétaires n'étant vendeurs que dans le cadre de leur sollicitation pour la construction du réservoir et du surpresseur, se voient dessaisis d'une partie de parcelle au cœur d'autres propriétés leur appartenant. Cette acquisition par la CTC créera une contrainte indiscutable pour l'unité des propriétés des vendeurs.

Aussi, les prix souhaités sont plus adaptés à cette situation, l'estimation des domaines ne tenant compte quant à elle que de la valeur administrative.

En ce qui concerne les servitudes d'accès réelles et perpétuelles, aucune estimation domaniale n'est nécessaire et le prix concédé habituellement par l'OEHC pour les servitudes d'accès sur la région Balagne, est d'environ 2,15 € le m². Le prix négocié, soit 1 € le m², est donc des plus raisonnables.

Enfin, je précise que les montants proposés et acceptés par les différents propriétaires pourront varier en fonction de l'emprise détachée par le document d'arpentage et que tous les frais liés à cette opération seront à la charge de la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à procéder à l'acquisition de ces terrains, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la constitution des servitudes réelles et perpétuelles d'accès aux ouvrages et d'une manière générale à la concrétisation de cette opération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.